

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 232.236 du 17 septembre 2015

123.466/XV-1955

En cause : **la société de droit israélien El Al Israel Airlines,**

ayant élu domicile chez
Me M. GODFROID, avocat,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,

ayant élu domicile chez
Me Fr. TULKENS, avocat,
chaussée de La Hulpe 120
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2002 par la société de droit israélien El Al Israel Airlines, qui demande l'annulation de «la décision du Collège d'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2002 confirmant la décision de l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement et de son fonctionnaire dirigeant du 14 décembre 2001 infligeant à El Al une amende administrative de 625 euros pour une infraction à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien»;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties, le dernier mémoire de la partie requérante et la lettre valant dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'arrêt n° 222.876 du 15 mars 2013 rouvrant les débats;

Vu l'ordonnance du 28 avril 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 mai 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. GODFROID, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me É. WAGNON *loco* Me Fr. TULKENS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. D. DELVAX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Contexte législatif et réglementaire

Considérant que l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain charge en son article 9 le Gouvernement régional de prendre toutes mesures destinées à limiter les nuisances sonores notamment par la définition de normes d'immission maximale; que l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien a été adopté sur la base de cette habilitation et détermine les niveaux de bruit maximum que le passage des avions peut provoquer, mesurés à une hauteur au-dessus du sol comprise entre 1,5 m et 25 m; que l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, dans le texte applicable à l'époque des faits, porte en son article 33, 7°, b), qu'«est passible d'une amende administrative de 25.000 à 2.500.000 francs toute personne qui... étant propriétaire, détenteur ou utilisateur d'une source sonore, crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une gêne sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement»;

Considérant que les articles 35 à 39bis de cette dernière ordonnance sont rédigés comme suit:

« **Article 35.** Les infractions énumérées aux articles 32 et 33 font l'objet soit de poursuites pénales, soit d'une amende administrative.

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire dirigeant de l'Institut, de l'ARP ou de l'administration compétente du Ministère ou, en cas d'absence, de congé ou d'empêchement de celui-ci, par le fonctionnaire dirigeant adjoint.

Elle est versée au Fonds pour la protection de l'environnement visé à l'article 2, 9° de l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires.

Article 36. Tout procès-verbal constatant notamment une infraction visée à l'article 32 ou 33 est transmis dans les dix jours de la constatation

de l'infraction en un exemplaire au fonctionnaire dirigeant de l'Institut, de l'ARP ou de l'administration compétente du Ministère selon le cas ainsi qu'au procureur du Roi.

Article 37. Le procureur du Roi notifie au fonctionnaire dirigeant de l'Institut, de l'ARP ou de l'administration compétente du Ministère selon le cas, dans les six mois de la date d'envoi du procès-verbal sa décision de poursuivre ou de ne pas poursuivre l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 32 ou 33.

La décision du procureur du Roi de poursuivre le contrevenant exclut l'application d'une amende administrative.

La décision du procureur du Roi de ne pas poursuivre le contrevenant ou l'absence de décision dans le délai imparti en vertu de l'alinéa 1^{er} permet l'application d'une amende administrative.

Article 38. Le fonctionnaire dirigeant de l'Institut, l'ARP ou de l'administration compétente du Ministère décide, après avoir mis la personne passible de l'amende administrative en mesure de présenter ses moyens de défense, s'il y a lieu d'infliger une amende administrative du chef de l'infraction.

La décision d'infliger une amende administrative fixe le montant de celle-ci et invite le contrevenant à acquitter l'amende dans un délai de trente jours à dater de la notification par versement au compte du Fonds pour la protection de l'environnement, visé à l'article 2, 9°, de l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires, mentionné dans le formulaire qui y est joint.

La décision d'infliger une amende administrative ou, le cas échéant, la décision de ne pas infliger une amende administrative est notifiée dans les dix jours par lettre recommandée à la poste:

1° à la personne passible de l'amende administrative;

2° au procureur du Roi.

Article 39. Le paiement de l'amende administrative éteint l'action publique.

Article 39bis. Un recours est ouvert devant le Collège d'environnement à toute personne condamnée au paiement d'une amende administrative. Le recours est introduit, à peine de forclusion, par voie de requête dans les deux mois de la notification de la décision.

Le Collège d'environnement entend, à leur demande, le requérant ou son conseil, de même que l'agent ayant pris la mesure.

Le Collège d'environnement notifie sa décision dans les deux mois de la date d'envoi de la requête. Ce délai est augmenté d'un mois lorsque les parties demandent à être entendues.

En l'absence de décision dans le délai prescrit à l'alinéa précédent, la décision ayant fait l'objet d'un recours est censée confirmée.»;

Quant aux faits

La requérante est une compagnie aérienne opérant au départ et à destination de l'aéroport de Zaventem.

Le 20 février 2001, deux inspecteurs de l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement (I.B.G.E.) établissent un rapport de mesures constatant l'immission, en deux occurrences le 14 octobre 2000, d'un bruit excédant les seuils fixés par l'arrêté du 27 mai 1999 dans deux stations de mesure permanente situées sur le territoire régional. Le même jour, ces deux inspecteurs dressent un procès-verbal d'infraction à charge de la requérante pour dépassement des normes fixées par le

Gouvernement. Le 27 février, l'I.B.G.E. adresse à la requérante une copie du procès-verbal d'infraction du 20 février et l'informe qu'il a également été communiqué au procureur du Roi.

Le 26 novembre, la requérante, réagissant à une lettre de l'I.B.G.E. du 30 octobre, adresse un mémoire à l'I.B.G.E. Elle y invoque, notamment, l'existence de circonstances atténuantes.

Le 14 décembre, le fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E. inflige à la requérante une amende de 25.210 francs, en mentionnant entre parenthèses le montant de 625 €.

Le 4 février 2002, la requérante introduit un recours devant le Collège d'environnement contre la décision du fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E. Dans celui-ci, elle invoque, notamment, l'existence de circonstances atténuantes.

Le 3 mai 2002, le Collège d'environnement décide de confirmer la décision du fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit:

«Vu l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, et spécialement les articles 32 à 39bis;

Vu le dossier administratif, et particulièrement :

- le procès-verbal d'infraction n° 010227 du 27 février 2001;
- la lettre de l'I.B.G.E. du 26 septembre 2001 demandant à la El Al Israël Airlines de fait part de ses moyens de défense;
- le mémoire du 26 novembre 2001 de Maître Godfroid;
- la décision de Monsieur Hannequart, agissant en qualité de fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E., prise le 14 décembre 2001 et par laquelle il inflige une amende administrative de 25.210 BEF (625 euros);
- le recours du 4 février 2002 introduit par El Al Israël Airlines;

Entendu le rapport de Madame Billiet, en séance du 22 mars 2002;

Entendu lors de cette même séance, Maître Godfroid, pour la requérante, Monsieur Tuan Khai Tran, agent de l'I.B.G.E., ainsi que Maître Jacques Sambon, conseil de Monsieur Hannequart, en sa qualité de fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E.;

I. Antécédents

Une amende administrative de 25.210 BEF (625 euros) a été infligée à El Al Israël Airlines pour une infraction à l'article 33, 7°, b) de l'ordonnance du 25 mars 1999 sur la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, ci-après dénommée l'Ordonnance 1999, à savoir "étant propriétaire, détenteur ou utilisateur d'une source sonore", avoir créé "directement ou indirectement, ou laisser perdurer une gêne sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement", c'est-à-dire les "valeurs limites" de l'arrêté du Gouvernement du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien que ne peuvent dépasser les avions lorsqu'ils survolent le territoire de la Région;

L'I.B.G.E. a dressé le 27 février 2001 un procès-verbal portant la référence "010227/avions/dme/ktr/El Al Israël Airlines – octobre 00"; qu'il en résulte que El Al Israël Airlines a commis deux infractions aux valeurs limites précitées entre le 1^{er} et le 31 octobre 2000, à savoir :

P.V. n° 010227/octobre 00

- un dépassement de 9,3 dB(A) le 14 octobre 2000 avec l'avion immatriculé 4X-AXK (nuit – 6h41 – zone 2 – station Bxl. 1);
- un dépassement de 9,4 dB(A) le 14 octobre 2000 avec l'avion immatriculé 4X-AXK (nuit – 6h42 – zone 1 – station EVE1)

Ce procès-verbal et le rapport de mesures ont été portés à la connaissance de la El Al Israël Airlines par lettre du 27 février 2001 en lui indiquant que ces documents étaient envoyés au Procureur du Roi à Bruxelles;

Le parquet n'a pris aucune décision dans les six mois fixés par l'Ordonnance 1999. Le 30 octobre 2001, l'IBGE a écrit El Al Israël Airlines qu'il était en droit de lui infliger une amende administrative en se référant à l'article 37 de l'Ordonnance 1999;

La décision attaquée du 14 décembre 2001 porte notamment que : “pour la détermination du montant de l'amende administrative, il a été décidé de ne pas tenir compte du dépassement mesuré le 14 octobre 2000 à 6h41 à la station de Haren, et cela afin de tenir compte de l'unicité de l'infraction, puisque ce dépassement à Bruxelles provenait du vol ICL 9882, qui était le même que la mesure à 6h42 à la station d'Evere.”;

II. Quant à la recevabilité

Considérant que le fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E. n'apporte aucun élément de nature à donner un quelconque crédit aux doutes qu'il exprime en ce qui concerne la personnalité juridique de El Al Israël Airlines;

Que cette interrogation de sa part ne peut que surprendre dès lors qu'il n'a pas eu d'hésitation à ce sujet lorsqu'il s'est agi de lui infliger une amende administrative;

Considérant que l'introduction d'un recours auprès du Collège d'environnement constitue un acte de gestion journalière; qu'aucune disposition légale n'exige que la société qui accomplit un tel acte prouve qu'une décision valable a été prise à cet égard en son sein;

Considérant que si la décision attaquée a été prise par le fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E., il n'en demeure pas moins qu'il a agi en qualité d'organe de l'Institut; que c'est en conséquence à juste titre que El Al Israël Airlines a introduit son recours à l'encontre de “la décision de l'I.B.G.E.”;

III. Quant au fond

A. Considérant que El Al Israël Airlines conteste la légalité de l'arrêté du 27 mai 1999 et la constitutionnalité du système d'amendes administratives organisé par l'Ordonnance 1999 telle que modifiée;

Considérant qu'il n'appartient pas au Collège d'environnement, autorité administrative de la Région de Bruxelles-Capitale, de se prononcer sur la légalité de la législation dont la mise en œuvre participe de ses compétences; que l'article 159 de la Constitution s'adresse uniquement aux cours et tribunaux; que, de surcroît, admettre une telle censure par le Collège d'environnement serait contraire au principe de la continuité des services publics;

Considérant que, *a fortiori*, il n'appartient pas au Collège d'environnement de se prononcer sur la constitutionnalité de ses compétences et de la législation dont l'application lui a été confiée;

Considérant que El Al Israël Airlines soutient également qu'il y a violation des principes généraux de droit relatifs à l'indépendance et l'impartialité des autorités intervenantes, ainsi que de l'article 6, al. 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 14, § 1^{er}, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

Considérant que les traités sont certes d'application directe dans l'ordre juridique belge et sont d'ordre public; que, toutefois, dès lors que les violations alléguées par El Al Israël Airlines visent, non pas des règles de procédure que le Collège d'environnement pourrait adapter à l'occasion de l'exercice des compétences qui lui sont dévolues, mais, en tant que tel, le système d'amendes administratives mis en place par le législateur, le Collège d'environnement est sans pouvoir pour statuer sur les moyens tirés desdites violations;

B. Considérant que, conformément à l'article 33, 7°, b) de l'Ordonnance 1999, est passible d'une amende administrative de 25.000 à 2.500.000 FEB toute

personne qui, “étant propriétaire, détenteur ou utilisateur d’une source sonore, crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une gêne sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement” et que, en matière de bruit généré par les avions survolant le territoire de la Région, le Gouvernement a fixé des valeurs limites d’immission dans l’arrêté du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien;

Considérant que El Al Israël Airlines invoque la nullité des procès-verbaux de constatation en raison de la violation de formes substantielles; que cette nullité résulte, selon elle, du fait que les procès-verbaux lui ont été communiqués bien au-delà du délai de 10 jours prévu à l’article 11 de l’Ordonnance 1999 et que les mesures du bruit ont été prises sans respect des formalités prévues à l’article 15 de cette Ordonnance;

Considérant que El Al Israël Airlines calcule le délai de 10 jours pour la communication du procès-verbal à partir du jour des mesures du bruit; que la date des mesures et celle de la constatation d’une infraction ne coïncident pas nécessairement; qu’il apparaît de la décision attaquée que les mesures effectuées le 14 octobre 2000 ont fait l’objet d’une analyse; que des données complémentaires ont été demandées à Belgocontrol et BIAC; qu’un examen comparatif a eu lieu; que c’est à la suite de l’ensemble de ces démarches que les infractions ont été mises en évidence et constatées par le procès-verbal du 27 février 2001; que, comme l’admet El Al Israël Airlines, ce procès-verbal lui a été communiqué dans les 10 jours de son établissement;

Considérant que les formalités requises par l’article 15 de l’Ordonnance 1999 et notamment celles d’effectuer des mesures en présence d’un témoin sont des formalités qui, si elles visent à offrir une plus grande garantie quant à la preuve des constatations, ne sont pas prescrites à peine de nullité; que El Al Israël Airlines ne conteste d’ailleurs pas, en tant que telles, les constatations réalisées;

Considérant que les procès-verbaux de constatation valent jusqu’à la preuve du contraire; que force est de constater que El Al Israël Airlines reste en défaut d’apporter celle-ci;

Considérant que les causes de justification invoquées par El Al Israël Airlines sont irrelevantes dès lors que l’arrêté du 27 mai 1999 introduit des normes d’immission et dispose de manière explicite que celles-ci valent “quelles que soient les conditions atmosphériques” (article 2 de l’arrêté); qu’il appartenait à El Al Israël Airlines de s’organiser en conséquence;

C. Considérant que pour déterminer le montant de l’amende à imposer, l’autorité administrative est tenue au respect du principe de la proportionnalité, singulièrement en matière punitive;

Considérant que l’infraction, commise de nuit, emporte une émergence infractionnelle de 9,3 dB(A);

Que, nonobstant l’importance du dépassement constaté, il y a lieu de confirmer l’amende minimale infligée en raison du caractère isolé de l’infraction;

Le Collège d’environnement composé de [...]

Décide :

Article 1^{er} : La décision prise par Monsieur Hannequart, en sa qualité de fonctionnaire dirigeant de l’I.B.G.E. est confirmée.

[...];

Recevabilité du recours

Considérant que l’article 98 des statuts de la requérante, dont une traduction a été publiée au *Moniteur belge* le 2 avril 1966, dispose comme suit:

«Le conseil d’administration peut de temps à autre, et à tout moment, établir tous bureaux locaux ou agences pour la gestion de toutes affaires de la Compagnie dans n’importe quelle localité déterminée, et peut nommer toute personne comme membre d’un tel bureau local, ou tout gérant ou agent, et peut fixer sa rémunération. Et le conseil d’administration peut, de temps à autre, ou

à tout moment, déléguer à toute personne ainsi désignée tous pouvoirs, autorités et discrétions actuellement assignés au conseil d'administration, autres que le pouvoir de faire des appels de fonds [...].»;

Considérant qu'il résulte d'une des pièces jointes à la requête que la requérante a désigné Arnon Asherov en qualité de mandataire général en Belgique, avec, notamment, pouvoir d'agir en justice; que la décision d'agir a été prise par Arnon Asherov; que le recours est recevable;

Fond

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 10, 11 et 159 de la Constitution, de l'article 9 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, et du principe constitutionnel de non discrimination,

en ce que la décision attaquée confirme la décision de l'I.B.G.E. du 14 décembre 2001 de lui infliger une amende administrative de 625 euros pour une infraction aux normes de bruits définies dans l'arrêt du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien, après avoir refusé de se prononcer sur la légalité de cet arrêté aux motifs qu'en sa qualité d'autorité administrative de la Région de Bruxelles-Capitale, «il [ne lui] appartient pas [...] de se prononcer sur la légalité de la législation dont la mise en œuvre participe de ses compétences; que l'article 159 de la Constitution s'adresse uniquement aux cours et tribunaux; que, de surcroît, admettre une telle censure par le Collège d'environnement serait contraire au principe de la continuité des services publics; [...] que, *a fortiori*, il n'appartient pas au Collège d'environnement de se prononcer sur la constitutionnalité de ses compétences et de la législation dont l'application lui a été confiée»;

qu'en une troisième branche, elle indique que les articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdisent toute forme de discrimination;

qu'elle expose que, vu la manière dont les poursuites répressives et administratives sont agencées par l'article 35, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance du 25 mars 1999, dont la décision attaquée fait application, le pouvoir que l'I.B.G.E. et le Collège d'environnement ont exercé aurait pu être exercé par des juridictions pénales; qu'elle note que si le procureur du Roi avait décidé de diligenter une procédure pénale, le juge pénal aurait sans aucun doute dû, avant de prononcer des amendes pour les infractions à l'arrêt du 27 mai 1999, statuer sur la constitutionnalité de cet arrêté comme la requérante l'y aurait invité en vertu de l'article 159 de la Constitution, et qu'en réservant un autre traitement à la requérante en raison de la décision du ministère public de ne pas poursuivre et de la mise en route de la procédure d'amende administrative qui en a découlé, le Collège d'environnement a violé les dispositions visées au moyen;

Considérant que dans le dernier mémoire, à propos de la troisième branche, la requérante écrit notamment ce qui suit:

« Outre l'absence déjà évoquée d'un recours de "pleine juridiction" devant Votre conseil et en vertu du principe de non-discrimination consacré aux articles 10 et 11 de la Constitution, El Al n'aurait pas dû être traitée par les autorités

administratives chargées d'infliger les amendes dites administratives de manière plus sévère que si elle avait fait l'objet des poursuites pénales prévues par cette même réglementation;

En cas de poursuites pénales, la possibilité de prononcer une amende pénale inférieure au minimum légal par l'admission de circonstances atténuantes est légalement prévue alors que jusqu'à l'ordonnance du 24 novembre 2011, cette possibilité n'existait pas devant les instances administratives lorsqu'El Al a été appelée à comparaître devant elles.

A. Par arrêt du 30 mars 2011, la Cour constitutionnelle a répondu par l'affirmative à la deuxième branche de la quatrième question préjudicielle posée par Votre haute juridiction.

La Cour constitutionnelle a conclu à l'inconstitutionnalité de l'article 33, 7°, b) de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, tel qu'il a été modifié par l'article 10 de l'ordonnance du 28 juin 2001. Selon la Cour, cette disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle ne permet pas, contrairement à la règle qui prévaut en matière pénale, de prendre en compte des circonstances atténuantes en vue d'infliger une amende d'un montant inférieur au minimum qui y est fixé.

Or, El Al rappelle qu'il n'existe aucun moyen de prévoir ou de prévenir la survenance d'infractions en l'absence notamment de tout système permettant au pilote de connaître tant en vol qu'au sol le volume de décibels émis par son appareil. S'il est possible d'adapter dans une certaine mesure les procédures de décollage et d'atterrissage, il s'agit d'une démarche qui ne ressort pas de la compétence des compagnies aériennes mais bien du pouvoir fédéral. Enfin, le nombre d'infractions reprochées à El Al est très peu important.

La seule réponse apportée par le Collège d'environnement a été la suivante: "les causes de justification invoquées par El Al sont irrelevantes dès lors que l'arrêté du 27 mai 1999 introduit des normes d'immission et dispose de manière explicite que celles-ci valent "quelles que soient les conditions atmosphériques" (...) et qu'il appartenait à El Al de s'organiser en conséquence"; il est ainsi établi que le Collège d'environnement n'a pas tenu compte des causes de justification et/ou circonstances atténuantes alléguées par El Al dans la détermination du montant de l'amende.

Sur la base des circonstances atténuantes prédécrites et de l'arrêt du 30 mars 2011 de la Cour constitutionnelle, il y a lieu de réduire le montant de l'amende infligée à El Al pour une seule infraction aux 50 € proposés dans le mémoire déposé à l'appui de sa défense devant le Collège d'environnement.»;

Considérant que par l'arrêt n° 44/2011, la Cour constitutionnelle a dit pour droit:

« L'article 33, 7°, b), de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, tel qu'il a été modifié par l'article 10 de l'ordonnance du 28 juin 2001, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas de prendre en compte des circonstances atténuantes permettant d'infliger une amende d'un montant moindre que le minimum de l'amende qui y est fixé.»;

que, par l'arrêt n° 134/2012 du 30 octobre 2012, elle a annulé cette disposition en ce qu'elle ne permettait pas, jusqu'au 7 décembre 2011, de prendre en compte les circonstances atténuantes permettant d'infliger une amende d'un montant moindre que le minimum de l'amende qui est fixé, et a maintenu les effets de la disposition annulée à l'égard des amendes définitivement prononcées jusqu'au 3 juin 2011; que, par l'arrêt n° 5/2014 du 16 janvier 2014, elle a interprété les termes «amendes

définitivement prononcées jusqu'au 3 juin 2011» en indiquant qu'ils ne visent pas les amendes prononcées jusqu'au 3 juin 2011 qui font l'objet d'un recours en annulation sur lequel le Conseil d'État doit encore se prononcer après le 3 juin 2011; que l'annulation prononcée par l'arrêt n° 134/2012 de la Cour constitutionnelle produit donc ses effets en la présente cause; qu'il appartient au Conseil d'État de se prononcer sur l'incidence qu'elle doit avoir sur le cas d'espèce;

Considérant que les circonstances atténuantes sont notamment celles qui, tirées du contexte de l'infraction, de ses conséquences, de la personnalité ou de l'attitude du délinquant, permettent au juge de prononcer une peine inférieure à celle qui devrait être prononcée en leur absence; que lorsque seule une amende peut être prononcée, elles ne peuvent être utilement invoquées que lorsque la peine minimum prévue par loi paraît d'une sévérité excessive;

Considérant qu'en l'espèce, le fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E. s'est prononcé le 14 décembre 2001, c'est-à-dire avant l'introduction de l'euro, et a prononcé une amende de 25.210 francs belges, alors que le montant minimum de l'amende qu'il pouvait prononcer était de 25.000 francs; que cette décision étant rendue quinze jours avant le passage à l'euro, il a aussi mentionné entre parenthèses le montant de 625 €, qui devenait le minimum de l'amende après le passage à l'euro; que le dossier n'indique pas comment le montant de 25.210 francs a été établi; qu'il ne semble pas correspondre à l'application de la formule mathématique habituelle, car celle-ci, pour un dépassement d'un décibel supérieur au seuil à partir duquel la partie adverse inflige des amendes, donnerait un montant de 26.175 francs; qu'il semble plutôt que le fonctionnaire dirigeant ait voulu infliger une amende qui corresponde au minimum après passage à l'euro; que sur recours, le Collège d'environnement a confirmé purement et simplement la décision prise par le fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E. sans mentionner le montant de l'amende, mais en faisant allusion à «l'amende minimale» infligée par le fonctionnaire dirigeant; que nonobstant le fait que l'amende infligée était quelque peu supérieure au minimum tel qu'il était établi au moment où le fonctionnaire dirigeant l'a prononcée, il y a lieu de considérer cette amende comme correspondant au minimum légal;

Considérant qu'aucun passage de la décision attaquée ou de celle du fonctionnaire dirigeant qu'elle confirme n'indique que leurs auteurs auraient envisagé d'infliger une amende d'un montant inférieur à 25.000 francs ou 625 €, ce que l'état de la législation au moment où ils statuaient ne leur permettait d'ailleurs pas; qu'ils ont ainsi fait application d'une disposition jugée inconstitutionnelle par la Cour constitutionnelle, puis annulée par celle-ci; que l'inconstitutionnalité de la

disposition législative appliquée implique celle de la décision attaquée; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête, lesquels, à les supposer fondés, ne sont pas de nature à conduire à une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du Collège d'environnement du 3 mai 2002 confirmant la décision de l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement du 14 décembre 2001 infligeant à la société de droit israélien El Al Israel Airlines une amende administrative de «25.210 francs belges (625 euros)».

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-sept septembre deux mille quinze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'Etat,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY